

La notion de compte bancaire

La notion de compte bancaire reste essentielle, en dépit des innovations financières récentes. Mais l'apparition récente de nouveaux types de comptes suscite des interrogations pour parvenir à les situer au regard du cadre juridique existant.



THIERRY BONNEAU

Agrégé des facultés de droit, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)

La notion de compte en banque n'est pas nouvelle¹. Aussi peut-on hésiter à l'étudier à nouveau, d'autant qu'elle peut paraître dépassée à l'heure du *blockchain* qui « fonctionne sans administrateur central »². Celui-ci n'est toutefois qu'à ses premiers balbutiements. La notion de compte en banque n'est dès lors pas près de disparaître. S'il convient de parler de compte en banque ou encore de compte bancaire, c'est parce que la notion de compte n'est pas spécifique au droit bancaire. Il y a bien d'autres comptes que le compte en banque : les comptes de récompenses et les comptes de liquidation en sont des illustrations bien connues. Mais qu'il s'agisse ou non de compte en banque, la définition est, dans une première approche, la même : c'est un document qui répertorie des créances et des dettes. Le compte est ainsi, d'abord et avant tout, un document comptable. C'est également une sorte de réceptacle ou d'enveloppe³ dès lors que l'on peut considérer que des actifs, moné-

taires ou financiers, peuvent y être logés, ce qui n'est pas sans conséquence car ce constat ouvre la voie aux saisies de compte⁴ et aux nantissements de compte⁵.

La législation régit ces opérations et appréhende ainsi les comptes, ce qui conduit à penser que le compte en banque, à la différence des autres comptes, n'est peut-être pas uniquement un document comptable répertoriant des créances et des dettes. Il aurait une portée juridique, laquelle est clairement soulignée lorsque le compte est identifié à une convention⁶.

Cette approche, à supposer qu'on l'admette, ne vaut, à notre sens, que dans la relation banque/client. Or les comptes ouverts au nom des clients doivent être distingués des comptes dits internes⁷, également appelés comptes techniques, qui ne reposent sur aucune convention et qui constituent seulement des outils comptables utilisés par les banques. La seule référence à la convention des parties est toutefois insuffisante pour caractériser la spécificité des comptes en banque.

Celle-ci nécessite, pour être mise en lumière, d'avoir à l'esprit la distinction habituellement opérée entre les notions d'entrée en compte et d'inscription en compte. On dit qu'elle se trouve juridiquement appréhendée par le compte. L'inscription en compte est la régularisation comptable d'une entrée en compte antérieure. Étant encore observé que la spécificité des comptes en banque est liée aux fonctions attachées aux comptes bancaires.

Ces fonctions ne peuvent être assurées par les comptes qu'en raison, a priori, de la volonté des parties. C'est ce qui explique que les comptes soient analysés comme des conventions. Cette approche contractuelle ne doit pas étonner puisque, pendant longtemps, peu ou pas de textes ont régi les comptes bancaires. Il en va différemment aujourd'hui même si la loi demeure très parcellaire. Certaines des dispositions légales sont d'ailleurs notables puisque l'une d'elles donne une assise légale à l'une des fonctions attachées aux comptes bancaires.

Les fonctions (I.) qui peuvent être mises en lumière ne concernent toutefois pas tous les comptes de sorte que des distinctions doivent être opérées. Par ailleurs, comme des catégories de compte (II.) sont récemment apparues, des interrogations (III.) ont surgi : en particulier, comment situer ces comptes au regard de la notion de compte et des catégories existantes ?

1. V. not. A. Chavanne, *Essai sur la notion de compte en droit civil*, Thèse 1947, LGDF ; N-H. Aymerci, *Essai sur une théorie générale du compte en droit privé*, préf. A. Ghozi, Editions Panthéon-Assas, 2008 ; D. R. Martin, « De l'idée de compte », in *Mél. AEDBF-France II*, 1999, RB édition, p 285 et s. ; F. Grua, « Qu'est-ce qu'un compte en banque ? », D. 1999, chr. p 255.

2. E. A. Caprioli, « La blockchain ou la confiance dans une technologie », JCP 2016, 672.

3. Sur le compte envisagé comme une universalité, v. Martin, « De l'idée de compte », art. préc. p 294.

4. V. not. art. L. 162-1, Code des procédures civiles d'exécution.

5. V. art. 2360, Code civil (nantissement de comptes espèces) ; art. L. 211-20, Code monétaire et financier (nantissement de comptes titres).

6. Grua, « Qu'est-ce qu'un compte en banque ? », art. préc. n° 1 ; Martin, « De l'idée de compte », art. préc., p. 285.

7. Sur l'absence d'effet de règlement lorsque le compte est un compte interne, v. Com. 16 novembre 2004, pourvoi n° 02-10087, inédit.

I. LES FONCTIONS

La fonction élémentaire d'un compte est de répertorier les créances et les dettes des parties. Il est classique de souligner que le compte peut assumer d'autres fonctions. La question est notamment de savoir si la convention de compte n'est pas un instrument de règlement des créances et des dettes réciproques des parties⁸.

Tout dépend de la portée de l'entrée en compte. Soit on estime que les créances qui entrent en compte restent individualisées et ne peuvent s'éteindre que par le jeu de la compensation légale : le compte reste alors un simple cadre comptable répertoriant les créances réciproques des parties et l'entrée en compte n'a aucun effet sur celles-ci. Soit au contraire on reconnaît à l'entrée en compte un effet extinctif : dans ce cas, la créance disparaît pour participer à la formation d'un solde disponible⁹, solde qui constitue une créance unique ou une dette unique selon que le compte est créateur ou débiteur ; cette extinction vaut paiement même si aucune compensation ne peut se produire. Dans cette hypothèse, l'entrée en compte a un effet de règlement, classiquement appelé effet novatoire.

Cette fonction, qui suppose la possibilité pour chaque partie d'être créancière ou débitrice, fait œuvre de simplification puisqu'elle permet d'établir une créance unique entre le titulaire du compte et le teneur de compte. Elle est possible pour les comptes espèces parce que, quelle que soit leur origine, in fine, les créances et les dettes sont celles des parties aux comptes : celles du client et de son banquier. En revanche, la fonction de règlement est hors de propos pour les comptes titres parce que ces comptes enregistrent, non des créances existant entre le client et son banquier, mais des titres émis par différents émetteurs, vis-à-vis desquels les teneurs de compte sont des tiers et qui ne disparaissent pas du fait de leur entrée en compte.

Est-ce à dire alors que les comptes titres ne sont que des cadres comptables enregistrant des créances

conservant leur individualité ? La réponse est négative pour les comptes titres dont les inscriptions font preuve de la propriété des titres qui y sont inscrits. Aussi, en ce qui les concerne, la question est de savoir si ces comptes sont des instruments d'individualisation, d'administration et de gestion des titres¹⁰ ou s'ils ne sont que des comptes reflets, ces comptes pouvant être définis comme des comptes miroirs ne comprenant pas les titres et ne pouvant pas, par voie de conséquence, constituer une preuve de la propriété de leurs détenteurs. Étant observé que comme les transferts de titres s'effectuent par voie de virement de compte à compte, plus précisément par voie d'inscription en compte, les comptes titres constituent également un instrument de transfert.

Les fonctions des comptes espèces et des comptes titres ne sont donc pas les mêmes. Les uns peuvent être des instruments de règlement alors que les autres peuvent être des instruments liés à la propriété des titres. Étant observé que les comptes peuvent être également des instruments de services bancaires¹¹ car ils permettent d'établir une relation permanente qui facilitera l'offre de services, une telle offre étant plus aisée auprès de clients qu'auprès de prospects. Cette fonction est dans la dépendance de la cause du contrat¹² ou, si on tient compte de la réforme du droit des contrats, du but de celui-ci¹³.

La loi a consacré la fonction liée à la propriété des titres¹⁴. La consécration légale ne concerne que les comptes titres. La fonction liée au règlement a seulement une assise jurisprudentielle¹⁵. Étant rappelé que la fonction d'instruments de services bancaires est dans la dépendance de l'analyse de la convention de compte et que tous les comptes n'assument pas les fonctions mises en lumière.

II. LES CATÉGORIES

Des distinctions doivent être opérées aussi bien en ce qui concerne les comptes titres (1.) que les comptes espèces (2). Seuls certains d'entre eux assurent une ou plusieurs des fonctions mentionnées.

1. Les comptes titres

Les comptes titres n'assument qu'une seule fonction : celle liée à l'individualisation et au transfert de propriété. Les autres fonctions sont hors de propos en ce qui concerne les comptes titres.

Parmi les comptes titres, on peut distinguer les comptes de flux et les comptes de stock¹⁶. Les premiers ne font que constater les mouvements générés par les opérations sur instruments financiers. Ils ne sont que des cadres comptables. Les seconds, en revanche, qui assurent la conservation des instruments financiers, peuvent assurer la fonction liée à l'individualisation et au transfert de propriété.

Tout dépend toutefois des textes. En droit de l'Union européenne, la fonction d'individualisation ne paraît guère contestable lorsque le compte titres est défini comme « un compte sur lequel des titres peuvent être crédités ou duquel des titres peuvent être débités »¹⁷. En revanche, la fonction liée à l'acquisition de la propriété ne paraît pas imposée par la définition – ce que confirme le règlement DCT du 23 juillet 2014¹⁸ qui parle uniquement d'inscription comptable – alors qu'en droit français, une telle fonction de transfert de propriété est reconnue par les textes au compte ouvert au nom des clients¹⁹.

Étant rappelé que l'on s'interroge sur la portée de l'inscription en compte : fait-elle uniquement présumer la pro-

16. V. Th. Bonneau et F. Drummond, *Droit des marchés financiers*, 3^e éd. 2010, Economica, n° 220-3.

17. Art. 2, § 1, point 28, Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012.

18. Art. 3, Règlement DCT du 23 juillet 2014, préc.

19. Art. L 211-4, al. 1, Code monétaire et financier : « Le compte-titres est ouvert au nom d'un ou de plusieurs titulaires, propriétaires des titres financiers qui y sont inscrits » ; art. L 228-1, al. 6, Code de commerce : « Ces valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L. 211-3 et L. 211-4 du code monétaire et financier. »

8. V. Th. Bonneau, *Droit bancaire*, 11^e éd. 2015, LGDJ, n° 434.

9. V. P. Didier, « Monnaie de compte et compte bancaire », *Mélanges Flour*, 1979, p. 139, spéc. p. 142-143.

10. V. Th. Bonneau, « À propos de prétendus comptes courants : les comptes de valeurs mobilières », *Mélanges Y. Guyon*, Dalloz 2003, p. 133, spéc. p. 139.

11. Bonneau, *Droit bancaire*, op. cit. n° 434.

12. Ancien art. 1131, Code civil.

13. Nouvel art. 1162, Code civil.

14. Cf. art. L 211-4 et L 211-17, I, Code monétaire et financier ; art. L 228-1, al. 6, Code de commerce.

15. V. not. Com. 25 janvier 1955, D. 1957, J, 287, note Neel.

priété du titulaire ou doit-on considérer que l'inscription en compte constitue le titre lui-même²⁰? La fonction probatoire, qui n'est pas contestable, joue pour les comptes enregistrant les titres au porteur. Mais en est-il de même pour les comptes tenus par les établissements de crédit et enregistrant des titres nominatifs, dits en ce cas administrés? La réponse est négative car ces titres demeurent dans le compte tenu par l'émetteur de sorte que le compte tenu par l'intermédiaire financier n'est qu'un compte reflet²¹. Il en est de même des comptes ouverts au nom des intermédiaires financiers par les dépositaires centraux : ces comptes, dès lors qu'ils regroupent les titres des clients des teneurs de compte conservateurs, ne peuvent être que des comptes reflets²².

2. Les comptes espèces

Les comptes reflets ne sont pas spécifiques aux comptes titres. Il peut en exister pour les comptes espèces, certains d'entre eux – en particulier ceux qui étaient ouverts au nom des syndicats de copropriété²³ – ayant attiré l'attention et la critique des autorités. Étant rappelé qu'en ce qui concerne les comptes espèces, deux distinctions paraissent essentielles.

La première conduit à opposer les comptes ordinaires des comptes spéciaux. Participent des seconds le compte sur livret qui représente une épargne liquide, les sommes épargnées demeurant disponibles et restituables à vue, et les comptes à terme dans lesquels les fonds déposés demeurent bloqués jusqu'à l'expiration du délai fixé à la date du dépôt. Les premiers regroupent des comptes à vue, également appelés comptes de chèque puisqu'à ces comptes est généralement associée la possibilité de tirer des chèques, et comprennent tant les comptes de dépôts que les comptes courants. Ces deux sortes de comptes constituent les branches de la seconde distinction élémentaire effectuée en matière de compte espèces.

Seuls les comptes courants et comptes de dépôt constituent, à notre sens, des instruments de services bancaires²⁴. Par ailleurs, le compte courant est traditionnellement le compte qui est considéré comme un instrument de règlement des créances. La même fonction est attachée, par la doctrine, au compte de dépôt²⁵. Cette opinion conduit toutefois à s'interroger sur la pertinence de la distinction qui semble sans contenu si les comptes de dépôt et compte courant sont tous les deux des instruments de règlement des créances. On sait toutefois que, pour la Cour de cassation, l'effet de règlement attaché à l'entrée en compte n'a pas exactement la même portée en matière de compte de dépôt et de compte courant : alors que les créances entrées en compte courant s'éteignent même si aucune compensation ne peut se produire – cette extinction vaut, selon la Cour de cassation²⁶, paiement –, en revanche, selon la même juridiction²⁷, lorsque le compte de dépôt est débiteur, l'entrée de la créance du banquier ne vaut paiement que lorsque celui-ci « fonctionne à découvert conformément à une convention distincte, expresse ou tacite, entre le prêteur et l'emprunteur ».

Au-delà de ces comptes, aucune certitude ne peut être exprimée. Étant observé que pour les comptes spéciaux, l'intérêt lié au mécanisme de règlement – à savoir la disparition des créances entrées en compte même si aucune compensation ne peut se produire – paraît nul puisque ce sont des comptes qui enregistrent des opérations qui viennent augmenter ou diminuer le dépôt initial effectué par le client. Ce qui conduit à penser que ces comptes ne sont que de simples cadres comptables.

III. LES INTERROGATIONS

En est-il de même de ces comptes nouvellement créés? Par ailleurs, comment les caractériser et où les situer? La question se pose pour les comptes

de cantonnement²⁸, pour le compte Nickel et les comptes de paiement, étant observé que le compte Nickel est, selon certains²⁹, un compte de paiement *low cost*.

Les interrogations sont multiples. L'une d'elles concerne la situation de ce compte au regard de la notion de compte courant : le compte courant est-il un compte de paiement et inversement, le compte de paiement, qui est défini comme « un compte qui est détenu au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs de services de paiement demandant l'exécution d'une opération de paiement »³⁰, peut-il être analysé comme un compte courant ou, à défaut, comme un compte de dépôt? Mais inversement est-ce que le compte de dépôt peut être analysé comme un compte de paiement?

Étant observé que si des questions se posent au regard de la distinction des comptes courants et de dépôt, des questions se posent également en ce qui concerne le compte de paiement considéré en tant que tel. Est-ce seulement un compte flux, un compte d'un jour³¹?

Ces questions ne sont pas sans importance en raison des enjeux existants, notamment en ce qui concerne les marketplaces³². Leur traitement me conduirait toutefois au-delà de l'objectif qui m'était assigné, à savoir cerner la notion de compte bancaire. ■

20. V. Bonneau et Drummond, *Droit des marchés financiers*, op. cit., n° 90.

21. *Ibid.*, n° 88 et 416.

22. *Ibid.*, n° 237-1.

23. Th. Bonneau, « L'ACP et les pratiques *contra legem* des syndicats de copropriétés », *JCP* 2011, éd. E, 1227, *JCP* 2011, éd. N, 1141, *Rev. dr. bancaire et financier*, mars-avril 2011, Focus 8.

24. Bonneau, *Droit bancaire*, op. cit. n° 436.

25. *Ibid.*, n° 458 et s.

26. Com. 25 janvier 1955, D. 1957.J. 287, note Neel.

27. Cass. avis, 9 octobre 1992, *Bull. civ.* n° 1, p. 1 ; *JCP* 1993, éd. E, I, 302, n° 9, obs. Ch. Gavalda et J. Stoufflet.

28. V. Arrêté du 2 juillet 2007 relatif au cantonnement des fonds de la cinquième des entreprises d'investissement.

29. « Compte-Nickel », *Wikipedia*, 19 juin 2016.

30. Art. 4, 21, Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE. Voir également, art. L 522-4, I, Code monétaire et financier : « Les comptes ouverts par les établissements de paiement sont des comptes de paiement qui sont exclusivement utilisés pour des opérations de paiement. »

31. P. Storrer, Brèves remarques sur le compte de paiement, *Revue Banque* n° 788, octobre 2015, p. 87. Selon l'article L. 522-17, I, 1°, du Code monétaire et financier, « les fonds restant sur le compte de l'utilisateur de services de paiement à la fin du jour ouvrable suivant le jour où ils ont été reçus, tel que définis au d de l'article L. 133-4, sont déposés sur un compte distinct auprès d'un établissement de crédit habilité à recevoir des fonds à vue du public ».

32. V. M. Roussille, « Marketplaces et services de paiement », *Revue dr. bancaire et financier* 2014, alertes 23 ; P. Storrer, « L'encaissement pour le compte de tiers vaut-il fourniture de service de paiement ? », *Revue Banque* n° 777, 2014, p. 86 ; Th. Bonneau, note sous CA Paris, 26 septembre 2013, *JCP* 2014, éd. E, 1091.